

LECTURE GUIDÉE DES NEP

Mardi 30 octobre 2012

Sommaire

- Démarche générale d'audit
- Module 1 : NEP de portée générale (NEP 100 à 265)
- Module 2 : NEP spécifiques à la démarche (NEP 300 à 550 hors 510)
- Module 3 : NEP décrivant les principes généraux (NEP 510 et NEP 560 à 730)
- Module 4 : NEP spécifiques et DDL (NEP 910 et NEP 9010 à 9605)
- Conclusion

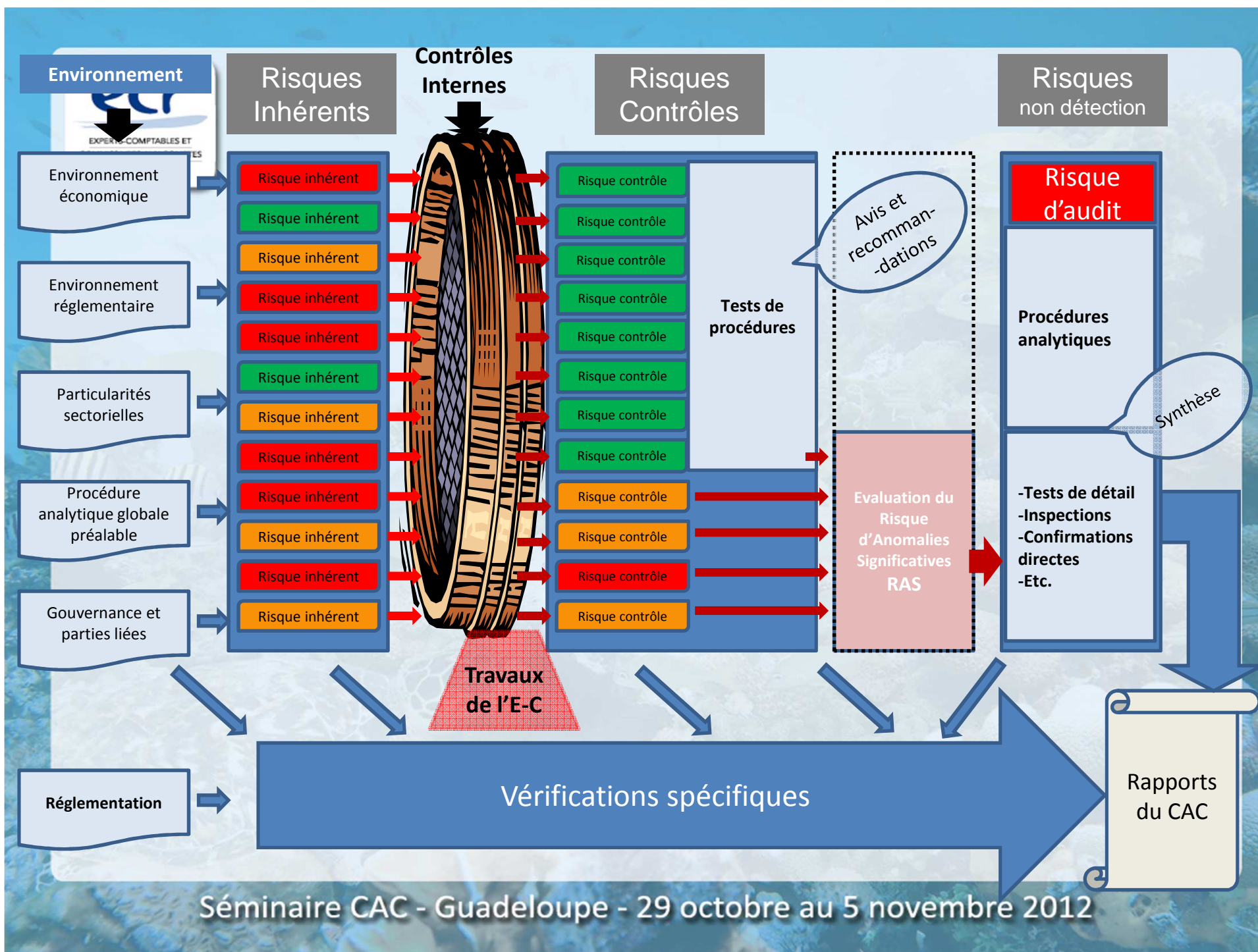
The logo for ECF (Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes de France) is located in the top left corner. It features the letters 'ecf' in a stylized, lowercase, blue font.

EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES
DE FRANCE

Application des NEP et du Code de Commerce

DÉMARCHE GÉNÉRALE D'AUDIT

Séminaire CAC - Guadeloupe - 29 octobre au 5 novembre 2012



Séminaire CAC - Guadeloupe - 29 octobre au 5 novembre 2012

The logo for ECF (Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes de France) is located in the top left corner. It features the letters 'ecf' in a stylized, lowercase, blue font.

EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES
DE FRANCE

NEP 100 à NEP 265

NEP DE PORTÉE GÉNÉRALE

Séminaire CAC - Guadeloupe - 29 octobre au 5 novembre 2012

NEP 100 : Audit des comptes réalisé par plusieurs Commissaires aux Comptes

- Date d'arrêté : 10 avril 2007
- Pas de Norme ISA correspondante
- 3 pages
- Objet : détermine les principes qui régissent l'exercice collégial de l'audit.
- Traite de la répartition des travaux au sein du collège, l'évaluation des travaux des autres CAC, la formalisation et la communication



NEP 100 : points remarquables (1/4)

- La répartition :
 - chaque CAC met en œuvre les travaux qu'il estime nécessaires pour formuler son opinion,
 - chaque CAC évalue les risques d'anomalies significatives (R.A.S.) de l'entité et le(s) seuil(s),
 - aux fins de définir et formaliser avec les autres CAC l'approche, le plan de mission, le programme de travail.



NEP 100 : points remarquables (2/4)

- Les procédures d’audit sont réparties de manière équilibrée au sein du collège sur la base des critères suivants :
 - quantitatifs (sur base volume d’heures)
 - qualitatifs (sur base d’expérience, qualifications, etc.)
- Cette répartition est modifiée régulièrement au cours du mandat de manière concertée.



NEP 100 : points remarquables (3/4)

- Opinion :
 - Tout au long de la mission les CAC apprécient ensemble si le R.A.S. au niveau des assertions reste approprié. Si nécessaire, ils revoient la répartition des procédures redéfinies
 - Chaque CAC procède à la revue des travaux mis en œuvre par le Co-CAC. Il formalise cette revue dans son dossier. Le cas échéant il met en œuvre des diligences supplémentaires.



NEP 100 : points remarquables (4/4)

- A la fin de l’audit chaque CAC effectue les procédures analytiques permettant la revue de cohérence des comptes pris dans leur ensemble
- Communication
 - Les CAC communiquent ensemble et de manière concertée
 - Les rapports sont signés par les CAC
 - En cas de désaccord sur l’opinion, ils le mentionnent dans les rapports



200 : Principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes

- Date d'arrêté : 19 juillet 2006
- Adaptation de la Norme ISA 200
- 3 pages
- Objet : définir les principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre par le CAC.
- Définie l'Anomalie Significative, traite de l'esprit critique (scepticism), du niveau d'assurance et du risque d'audit



NEP 200 : points remarquables (1/6)

- Anomalie significative :
 - information comptable ou financière inexacte, insuffisante ou omise, en raison d'**erreurs** ou de **fraude**,
 - d'une importance telle que, seule ou cumulée avec d'autres,
 - elle peut influencer le jugement de l'utilisateur d'une information comptable ou financière



NEP 200 : points remarquables (2/6)

- Esprit critique : Tout au long de son audit, le CAC fait preuve d'esprit critique
 - il tient compte du fait que **certaines situations peuvent conduire à des anomalies significatives**
 - il **évalue de façon critique la validité** des éléments collectés et reste attentif aux informations qui contredisent ou remettent en cause la fiabilité des éléments collectés
 - il **exerce son jugement professionnel** pour décider de la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre.



NEP 200 : points remarquables (3/6)

- Nature de l'assurance des comptes pris dans leur ensemble
 - Assurance élevée mais non absolue du fait des limites de l'audit. Qualifiée d'« assurance raisonnable » par convention.
 - Les limites résultent notamment
 - de l'utilisation des techniques de sondages
 - des limites inhérentes au contrôle interne
 - du fait que la plupart des éléments collectés constituent d'avantage des présomptions que des certitudes.

NEP 200 : points remarquables (4/6)

- Risque d'Audit (R.A.) :
 - R.A. = risque que le CAC exprime une opinion différente s'il avait identifié toutes les anomalies significatives dans les comptes.
 - Le R.A. comporte 2 composantes :
 - Risque d'Anomalies Significatives (R.A.S.)
 - Risque de non détection par le CAC
 - Le R.A.S. se compose
 - Risque inhérent
 - Risque lié au contrôle interne



NEP 200 : points remarquables (6/6)

- Risque lié au contrôle : correspond au risque qu'une Anomalie Significative ne soit ni prévenue ni détectée par le contrôle interne de l'entité.
- Finalement :
 1. Evaluation des Risques Inhérents forts
 2. Evaluation des risques que le C.I. ne maîtrise pas ces Risques Inhérents
 3. Evaluation des risques que le CAC ne les détecte pas non plus.



NEP 200 : points remarquables (6/6)

- Objectif du CAC
 - Réduire le Risque d'Audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance raisonnable recherchée.
- Démarche à formaliser dans le dossier :
 - Plan de mission
 - Evaluation des R.I. et Risques de Contrôle (croiser assertions et comptes)
 - Programme de travail (= procédures d'audit)
 - Conclusion (par procédure, par groupe de comptes et pour les comptes pris dans leur ensemble)



NEP 210 : La lettre de mission du Commissaire aux comptes

- Date d'arrêté : 14 décembre 2005
- Pas de Norme ISA correspondante
- 3 pages
- Objet : définir les principes que le CAC doit respecter pour établir sa Lettre de mission et demander l'accord de l'entité sur son contenu.
- Traite du contenu, de la fréquence d'émission, des cas particuliers et de la formalisation de l'accord



NEP 210 : points remarquables (1/4)

- Une Lettre de Mission (L.M.) la première année du mandat. Donc possibilité d'une L.M. pour 6 ans.
- En cas de collège, possibilité de faire une L.M. commune ou des L.M. individuelles.
- En cas de certification d'un groupe, possibilité d'établir une L.M. pour le groupe des entités certifiées par le CAC



NEP 210 : points remarquables (2/4)

- Nécessité de révision de la L.M. au cours du mandat si :
 - la Direction se méprend sur la nature et l'étendue de l'intervention du CAC,
 - survenance de problèmes particuliers dans la mise en œuvre des travaux du CAC,
 - changements intervenus au sein de l'entité (Organes dirigeants, gouvernance, actionnaires),
 - survenance de diligences supplémentaires.



NEP 210 : points remarquables (3/4)

- Contenu :
 - Nature et étendue des interventions
 - Mode de communication avec la gouvernance
 - Signataire CAC, intervenants et calendrier
 - Nécessité d'accès sans restriction aux données
 - Rappel des informations et documents à communiquer au CAC
 - Souhait de recevoir une Confirmation de la Direction
 - Budget d'honoraires et conditions de facturation
 - Toutes informations particulières (Conso, DDL, etc.)



NEP 210 : points remarquables (4/4)

- Formalisation de l'accord
 - Obtenir l'accusé de réception de la L.M.
 - Le consigner dans le dossier
 - Consigner tout désaccord éventuel
 - En cas de désaccord remettant en cause le bon déroulement de l'audit, mise en œuvre de procédures de sauvegarde prévues par le Code de déontologie pour conclure sur maintien de la mission.



NEP 230 : Documentation de l'audit des comptes

- Date d'arrêté : 10 avril 2007
- Adaptation de la Norme ISA 230
- 2 pages
- Objet : définir les principes relatifs à la documentation des travaux du CAC.
- Traite de la forme, du contenu et de l'étendue de la documentation, ainsi que du calendrier de la documentation.



NEP 230 : points remarquables (1/3)

- Forme, contenu et étendue de la doc.
 - Tout élément qui permettra à toute personne ayant une expérience de la pratique de l'audit et n'ayant pas participé à la mission de comprendre :
 - La planification, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit effectuées
 - Les caractéristiques des éléments testés
 - Les résultats des procédures et des éléments collectés
 - Les problématiques rencontrées et les conclusions du CAC
- (conforme R. 823-10 au code de commerce)***



NEP 230 : points remarquables (2/3)

- La documentation peut se faire sur un support papier ou sur un support électronique ou tout support permettant de **conserver l'intégralité des données lisibles pendant la durée légale de conservation du dossier.**
- Les documents consignés dans le dossier comportent **l'identité** de la personne ayant effectué l'audit, ainsi que la **date de réalisation.**



NEP 230 : points remarquables (3/3)

- Documentation au fur et à mesure de la réalisation des travaux.
- Au delà de la signature du rapport, le CAC ne peut apporter aucune modification de fond au dossier, mais quelques modifications de forme ou revoir le classement dans un délais de 90 jours après AG.
- En cas d'évènement post signature, le CAC consigne dans le dossier les nouvelles diligences effectuées.
- Conservation 10 ans.

NEP 240 : Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit de comptes

- Date d'arrêté : 10 avril 2007
- Adaptation de la Norme ISA 240
- 6 pages
- Objet : définir les procédures d'audit spécifiques du CAC.
- Traite des caractéristiques des fraudes et des travaux spécifiques tout au long de la mission.



NEP 240 : points remarquables (1/3)

- Applicable aux fraudes susceptibles d'entraîner une Anomalie Significative
 - actes intentionnels, portant atteinte à l'image fidèle et de nature à induire en erreur l'utilisateur des comptes
 - détournement d'actifs
- Fraude = erreur intentionnelle
- L'équipe peut être modifiée ou la supervision renforcée si le CAC détecte des risques de fraudes particuliers



NEP 240 : points remarquables (2/3)

- Travaux spécifiques :
 - S'enquérir du risque de fraude, de la sensibilité de la gouvernance sur ce point, des facteurs de risques (= plan de mission)
 - Echanges avec l'équipe (implique une équipe) : lors de la planification, tout au long de l'audit,
 - Permettent de répartir les travaux à mettre en œuvre,
 - Lors de procédures analytiques, conserver un esprit critique (scepticisme).



NEP 240 : points remarquables (3/3)

- Diligences spécifiques lors de risques inhérents forts de fraude :
 - Vérifier le caractère approprié des écritures
 - Revoir les estimations (jugement, hypothèses, qualité des provisions antérieures dans la réalisation, etc.)
 - Analyse des corrélations inattendues lors des procédures analytiques (y compris lors de la P.A. des comptes pris dans leur ensemble)



NEP 240 : points remarquables (3/3)

- Déclarations de la Direction doivent être confirmées dans le courrier final
- Communication ciblée au niveau de la responsabilité appropriée
- Révélation au Procureur de la République lorsque le CAC conclut à une fraude et Tracfin si uniquement soupçon.
- Remise en cause de la poursuite du mandat à formaliser



NEP 250 : Prise en compte du risque d'A.S. dans les comptes résultant du non respect de textes légaux et réglementaires

- Date d'arrêté : 7 mai 2007
- Pas de Norme ISA correspondante
- 3 pages
- Objet : définir les procédures spécifiques et les conséquences du non respect des textes.
- Traite des caractéristiques de non respect des textes, des procédures à mettre en œuvre et de l'incidence sur les comptes.



NEP 250 : points remarquables (1/2)

- Identification et évaluation du R.A.S. lié au non respect des textes auprès de la Direction de l'entité et dans le cadre de sa propre formation continue.
- Le CAC s'enquière auprès de la Direction du respect des textes réglementaires pouvant avoir :
 - une incidence sur la présentation des comptes
 - des conséquences financières (pénalités, amendes, indemnités)
 - un risque de non continuité d'exploitation.



NEP 250 : points remarquables (2/2)

- Les déclarations de la Direction doivent être confirmées par écrit.
- S'il subsiste une incertitude pour le CAC et que ce dernier ne peut pas obtenir d'informations suffisantes et appropriées pour la lever, il apprécie l'incidence sur l'opinion (observation sur une information fournie dans l'annexe ou réserve pour désaccord)

NEP 260 : Communication avec les organes mentionnés à l'art. L. 823-16 du Code de Commerce

- Date d'arrêté : 21 juin 2011
- Adaptation de la Norme ISA 260
- 3 pages
- Objet : précise les éléments de communication, les modalités et les incidences sur la mission.
- Traite des éléments à communiquer, de leur modalité de communication, de l'incidence sur la mission et de la documentation du dossier.



NEP 260 : points remarquables (1/4)

- En début de mission (Cf. L.M)
- En cours de mission :
 - des difficultés rencontrées susceptibles d'affecter le bon déroulement de la mission
 - Ses commentaires éventuels sur :
 - les pratiques, les politiques et les estimations comptables
 - les informations fournies en annexes
 - selon son jugement professionnel toute information apparue et notamment les forces et faiblesses significatives du contrôle interne.



NEP 260 : points remarquables (2/4)

- Sur les comptes annuels pris dans leur ensemble :
 - les modifications qui paraissent devoir être apportées (aux comptes ou autres documents comptables)
 - les irrégularités et inexactitudes découvertes
 - les conclusions sur les résultats de la période comparée avec ceux de la période précédente.



NEP 260 : points remarquables (3/4)

- Si l'entité s'est dotée d'un comité d'audit (L. 823-19 du Code de Commerce), le CAC :
 - examine avec le comité, les risques pesant sur son indépendance (mesures de sauvegarde le cas échéant),
 - porte à sa connaissance les faiblesses significatives relevées lors de ses travaux,
 - lui communique chaque année une déclaration d'indépendance ainsi qu'une actualisation des prestations fournies par les membres de son réseau et des DDL effectuées.



NEP 260 : points remarquables (4/4)

- Le CAC précise aux organes de Direction la forme, le calendrier et le contenu prévus des éléments qui leur seront communiqués
- Le CAC communique par écrit lorsqu'il l'estime plus approprié.
- Le CAC consigne dans son dossier les échanges oraux avec la Direction et conserve une copie des écrits.
- Le CAC apprécie tout au long de sa mission de l'incidence des échanges sur son approche en fonction du R.A.S.



NEP 265 : Communication des faiblesses du contrôle interne

- Date d'arrêté : 21 juin 2011
- Adaptation de la Norme ISA 265
- 2 pages
- Objet : définir les modalités de communication des faiblesses de contrôle interne relevées.
- Traite des destinataires et du contenu de la communication écrite.



NEP 265 : points remarquables (1/2)

- A qui ?
 - Aux organes mentionnés à l’art. L. 823-16
- Quoi ?
 - Selon son jugement, les faiblesses du contrôle interne identifiées au cours de l’audit qu’il juge significatives
- Comment ?
 - Par oral ou par écrit s’il l’estime nécessaire
- Quand ?
 - Quand il le juge opportun



NEP 265 : points remarquables (2/2)

- Le contenu de la communication :
 - une description des faiblesses significatives et de leurs effets potentiels sur les comptes,
 - une information sur la portée et les limites de cette communication,
 - rappel de l'objectif de l'audit qui consiste à porter une opinion sur les comptes et non sur l'organisation de l'entité
 - seules les faiblesses jugées significatives identifiées au cours de l'audit sont communiquées.



Conclusion sur la démarche générale d'audit

Questions ?

Quiz

(5 premières questions)

Pause (10 mn)

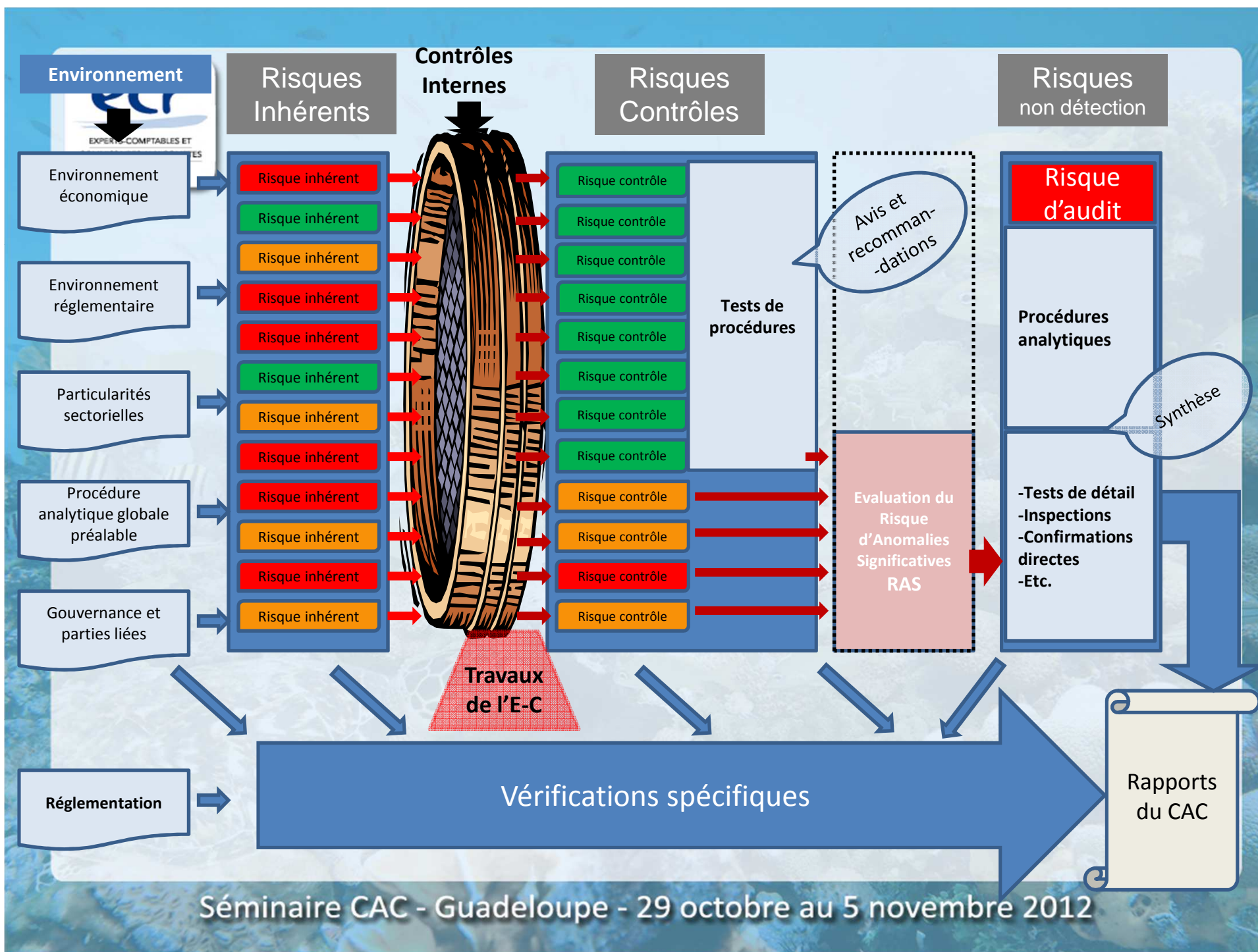
The logo for ECF (Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes de France) is located in the top left corner. It features the letters 'ecf' in a stylized, lowercase, blue font.

EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES
DE FRANCE

Application des NEP au cœur de l'audit

NEP SPÉCIFIQUES À LA DÉMARCHE

Séminaire CAC - Guadeloupe - 29 octobre au 5 novembre 2012





NEP 300 : Planification de l'audit

- Date d'arrêté : 6 octobre 2006
- Adaptation de la Norme ISA 300
- 2 pages
- Objet : définir la démarche du CAC pour planifier son intervention et élaborer les plans de mission et programme de travail
- Décrit les principes généraux de la planification des diligences du CAC.



NEP 300 : points remarquables (1/2)

- Planification signifie prévoir :
 - l'approche générale des travaux, incluant ceux relatifs aux comptes sociaux et consolidés le cas échéant,
 - la répartition des procédures d'audit au sein de l'équipe,
 - la nature et l'étendue des ressources nécessaires y compris recours éventuel à des Experts
 - le cas échéant la coordination des travaux avec les autres Experts ou Co-CAC.



NEP 300 : points remarquables (2/2)

- Quand ?
 - Après acceptation et après prise de contact avec le précédent CAC le cas échéant. Mais en tout état de cause avant la mise en œuvre des procédures
- Comment ?
 - Plan de mission et programme de travail
- Adaptable ?
 - Recommandé tout au long de la mission
- Possibilité de communiquer sur la planification avec les personnes appropriées (recommandé, non ?)



NEP 320 : relative à l'application de la notion de caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit

- Date d'arrêté : 26 juillet 2012
- Adaptation de la Norme ISA 320
- 4 pages
- Objet : définir les principes relatifs à l'application de la notion de caractère significatif lors de la planification et de la réalisation de l'audit
- Comporte des définitions et une démarche de détermination des seuils.



NEP 320 : points remarquables (1/6)

- Définitions des termes spécifiques d'audit (jargon) :
 - Anomalie,
 - Anomalie Significative (Cf. NEP 200 et 315),
 - Anomalie non corrigée,
 - Seuil de signification,
 - Seuil de planification.
- Voir la NEP pour le détail des définitions



NEP 320 : points remarquables (2/6)

- La détermination du caractère significatif des anomalies
 - relève du jugement professionnel du CAC
 - est influencée par sa perception des besoins d'informations financières des utilisateurs des comptes
- Le CAC met en œuvre la notion de caractère significatif en considérant
 - le montant des anomalies,
 - mais aussi leur nature,
 - et les circonstances particulières de leur survenance

« les circonstances entourant certaines anomalies peuvent amener le Commissaire aux Comptes à les juger significatives quand bien même leur montant ne le serait pas »



NEP 320 : points remarquables (3/6)

- Le CAC peut notamment considérer que les utilisateurs :
 - ont une certaine connaissance des activités de l'entité et de son environnement économique ainsi que de la comptabilité et qu'ils analyseront les comptes avec attention,
 - sont conscients que les comptes sont audités en tenant compte du caractère significatif des informations,
 - sont conscients des incertitudes inhérentes aux évaluations de certains montants fondées sur des estimations, l'exercice du jugement professionnel et la prise en considération d'événements futurs?
 - prennent des décisions économiques en se fondant sur les informations contenues dans les comptes.



NEP 320 : points remarquables (4/6)

- Critères possibles :
 - le résultat courant,
 - le résultat net,
 - le chiffre d'affaires,
 - les capitaux propres,
 - l'endettement net.
- Le choix dépend notamment :
 - de la structure des comptes de l'entité,
 - d'éléments auxquels certains des utilisateurs sont susceptibles d'être particulièrement attentifs,
 - du secteur d'activité de l'entité,
 - de la structure de l'actionnariat de l'entité ou de son financement,
 - de leur variabilité dans le temps.



NEP 320 : points remarquables (5/6)

- Le(s) seuil(s) est(sont) déterminé(s) lors de la planification selon le jugement professionnel du CAC et sur la base de sa connaissance de l'entité
- Il(s) peut(vent) être revu(s) au cours de l'audit si de nouveaux éléments remettent en cause la situation initiale
- S'il modifie le ou les seuils, le CAC évalue la nécessité de réaliser des diligences supplémentaires par rapport aux travaux conduits.



NEP 320 : points remarquables (6/6)

- Le Commissaire aux Comptes fait figurer dans son dossier le ou les seuils de signification et le ou les seuils de planification qu'il a retenu(s) ainsi que les critères pris en compte pour les déterminer.
- Il fait également figurer dans son dossier toute modification apportée à ces montants au cours de l'audit et les explications y afférentes

NEP 450 : relative à l'évaluation des anomalies relevées aux cours de l'audit

- Date d'arrêté : 19 juillet 2012
- Adaptation de la Norme ISA 450
- 3 pages
- Objet : définir les principes relatifs à l'application de la notion de caractère significatif lors de l'audit et de l'évaluation des anomalies non corrigées
- Comporte des définitions et une démarche.



NEP 450 : points remarquables (1/6)

- Définitions des termes spécifiques d'audit (idem NEP 320):
 - Anomalie,
 - Anomalie Significative (Cf. NEP 200 et 315),
 - Anomalie non corrigée,
 - Seuil de signification,
 - Seuil de planification.
- Voir la NEP pour le détail des définitions



NEP 450 : points remarquables (2/6)

- Nouvelle notion non définie :
 - Anomalie insignifiante
- Le CAC récapitule les anomalies autres que celles manifestement insignifiantes
 - relevées au cours de l'audit
 - relevées au cours de l'audit et non corrigées
 - relevées au cours d'audit antérieurs dont les effets perdurent



NEP 450 : points remarquables (3/6)

- Le CAC détermine si son approche générale et sa conception des procédures d'audit nécessitent d'être révisées lorsque :
 - La nature des anomalies relevées et les circonstances de leur survenance indiquent que d'autres anomalies peuvent exister
 - Le cumul des anomalies relevées s'approche du seuil de planification



NEP 450 : points remarquables (4/6)

- Au cours de sa mission le CAC communique à la Direction les anomalies (autres que manifestement insignifiantes) et demande qu'elles soient corrigées
- Lorsque la direction refuse de corriger tout ou partie des anomalies, le CAC prend connaissance des motifs avancés et prend en compte ces motifs lorsqu'il évalue si les comptes, pris dans leur ensemble, comportent ou non des anomalies significatives.



NEP 450 : points remarquables (5/6)

- Le CAC détermine si les anomalies non corrigées, prises individuellement ou en cumulé, sont significatives.
- Pour ce faire, il prend en compte l'importance et l'incidence, en fonction
 - de leur montant ou de leur nature, des anomalies non corrigées de l'exercice
 - ainsi que des anomalies non corrigées des exercices précédents,
 - au regard tant des flux d'opérations, soldes de comptes ou informations fournies dans l'annexe,
 - que des comptes pris dans leur ensemble, ainsi que les circonstances particulières de leur survenance.



NEP 450 : points remarquables (6/6)

- Communication avec la Direction
 - Le CAC demande que l'ensemble des anomalies relevées soient corrigées (application du L.823-16 du Code de Commerce),
 - il fait figurer dans la déclaration de la Direction les anomalies non corrigées (NEP 580) qui ne sont pas significatives seules ni prises dans leur ensemble,
 - il documente son dossier sur ses conclusions et le niveau d'anomalie considérée insignifiante.



NEP 315 : Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du R.A.S. dans les comptes

- Date d'arrêté : 19 juillet 2006
- Adaptation de la Norme ISA 315
- 5 pages
- Objet : définir les principes relatifs à la prise de connaissance de l'entité et à l'évaluation du R.A.S.
- Comporte des définitions et une description détaillée de la démarche. **C'est le cœur de l'audit.**



NEP 315 : points remarquables (1/7)

- Définitions des termes spécifiques d'audit (jargon) :
 - Assertions, Significatif, Anomalie Significative (Cf. NEP 200), Catégorie d'opérations, Contrôle de substance, Inspection, Observation physique, Procédure analytique, Test de détail.
 - Voir la NEP pour le détail des définitions



NEP 315 : points remarquables (2/7)

- La prise de connaissance doit permettre au CAC de constituer son cadre de référence pour évaluer le R.A.S. Pour cela il prend connaissance :
 - du secteur d'activité et notamment le référentiel comptable, conditions économiques générales,
 - des caractéristiques de l'entité,
 - des objectifs de l'entité et des stratégies mises en œuvre pour les atteindre,
 - des indicateurs de performances disponibles,
 - des éléments de contrôle interne pertinents pour l'audit.



NEP 315 : points remarquables (3/7)

- Éléments de contrôle interne pertinents :
 - Ceux contribuant à prévenir le R.A.S. dans les comptes pris dans leur ensemble et au niveau des assertions
 - Notamment :
 - comportement des personnes constituant la Gouvernance,
 - les moyens mis en place par l'entité
 - les procédures de contrôles et notamment celles relatives à l'utilisation de traitements informatisés
 - le système d'information relatif à l'élaboration des comptes annuels
 - la façon dont l'entité communique sur les éléments significatifs de l'information financière

NEP 315 : points remarquables (4/7)

- Selon son évaluation du R.A.S. le Commissaire aux Comptes évalue la conception et la mise en œuvre des contrôles internes de l'entité lorsque :
 - ils contribuent à prévenir le R.A.S.,
 - ils se rapportent à un risque inhérent élevé identifié,
 - les seuls éléments collectés à partir des contrôles de substance seraient insuffisants.

(NdLR : donc pas nécessaire de décrire tout le C.I.)



NEP 315 : points remarquables (5/7)

- Techniques de contrôle utilisées pour la prise de connaissance de l'entité :
 - Demande d'information auprès de la Direction
 - Procédures analytiques
 - Observations physiques
 - Inspections
- Lorsque le CAC utilise des informations recueillies au cours d'exercices précédents, il s'assure que ces dernières restent pertinentes.

Permet de corroborer
une procédure analytique



NEP 315 : points remarquables (6/7)

- Organisation au sein de l'équipe d'audit
 - Le CAC échange avec les membres de l'équipe d'audit. Ces échanges ont pour objectifs d'appréhender les risques pouvant exister sur les travaux de chacun suite aux conclusions des travaux des autres membres
 - Le CAC détermine quels membres de l'équipe d'audit participent à ces échanges en fonction de leur rôle dans la démarche
 - Si nécessaire les Experts peuvent être associés à ces échanges



NEP 315 : points remarquables (7/7)

- Documentation
 - Les principaux échanges au sein de l'équipe d'audit
 - Les éléments importants relatifs à la prise de connaissance
 - Les évaluations des R.A.S. au niveau des comptes pris dans leur ensemble et au niveau des assertions
- Formalisation selon le jugement du CAC sous forme de description, de questionnaires, ou de diagramme



NEP 330 : Procédures d'audit mises en œuvre par le CAC à l'issue de son évaluation des risques

- Date d'arrêté : 19 juillet 2006
- Adaptation de la Norme ISA 330
- 5 pages
- Objet : définir les principes relatifs à l'adaptation de l'approche, la conception des procédures d'audit et les principes relatifs à l'évaluation du caractère suffisant et approprié des éléments collectés
- Comporte une définition et une démarche de détermination des seuils.



NEP 330 : points remarquables (1/7)

- Définition : Procédures d'audit
 - Ensemble des travaux réalisés au cours de l'audit afin de collecter les éléments permettant d'aboutir à des conclusions à partir desquelles le CAC fonde son opinion.



NEP 330 : points remarquables (2/7)

- Adaptation de l'approche en réponse à l'évaluation du R.A.S. :
 - Modification de l'équipe
 - Renforcer la supervision des travaux
 - Introduire un degré supplémentaire d'imprévisibilité pour l'entité
 - Modifier la nature, le calendrier ou l'étendue des procédures d'audit :
 - contrôle de substance au lieu de tests de procédures,
 - intervention différée après la clôture de l'exercice,
 - augmentation du nombre de site à contrôler.



NEP 330 : points remarquables (3/7)

- Conception des procédures d'audit :
 - selon l'évaluation du niveau de risque par assertion,
 - tests de procédures,
 - contrôle de substance,
 - approche mixte comprenant des tests de procédures et des contrôles de substance.
- Dépend de :
 - niveau de R.A.S.
 - la nature des contrôles mis en place par l'entité
 - la possibilité ou non pour le CAC de prouver l'efficacité des contrôles.

NEP 330 : points remarquables (4/7)

- **Tests de procédures** lorsque le CAC estime que les contrôles de l'entité permettent de maîtriser le R.A.S. ou lorsqu'il estime que les seuls contrôles de substance ne suffisent pas :
 - Procédures analytiques
 - Observations physiques
 - Inspection
 - **Ré-exécution** de certains contrôles



NEP 330 : points remarquables (5/7)

- Fréquence des tests de procédure
 - au moins tous les 3 ans
 - impossibilité de concentrer tous les tests sur un unique exercice (1^{er} et 4^{ème} par exemple)
 - si le CAC détecte des changements affectant les contrôles, il teste leur efficacité au titre de l'exercice en cours de certification
 - si le risque inhérent lié au R.A.S. est élevé et que le CAC prévoit de s'appuyer sur le contrôle interne, il doit le tester chaque année.



NEP 330 : points remarquables (6/7)

- Contrôles de substance, si le contrôle interne ne suffit pas pour maîtriser le R.A.S.
- Procédures d'audit à mettre en œuvre indépendamment de l'évaluation du R.A.S.
 - rapprochement des comptes annuels avec les documents dont ils sont issus,
 - examen des écritures comptables significatives (incluant O.D.),
 - évaluation de la conformité du référentiel comptable applicable, y compris les informations fournies dans l'annexe.



NEP 330 : points remarquables (7/7)

- Documentation
 - adaptation de l'approche générale en réponse au R.A.S.,
 - nature, calendrier et étendue des procédures mises en œuvre,
 - lien entre ces procédures et les risques évalués au niveau des assertions,
 - conclusions des procédures d'audit,
 - conclusions sur l'efficacité des contrôles internes collectés lors d'audits précédents.



NEP 500 : Caractère probant des éléments collectés

- Date d'arrêté : 19 juillet 2006
- Adaptation de la Norme ISA 500
- 3 pages
- Objet : définir le caractère probant des éléments collectés et les techniques de contrôle
- Comporte des définitions, une hiérarchisation des éléments collectés et les types de contrôle.



NEP 500 : points remarquables (1/5)

- Les éléments doivent être **suffisants** et **appropriés** pour permettre au CAC de fonder son opinion sur les comptes
- Le caractère suffisant s'apprécie par rapport à la quantité d'éléments collectés
- Le caractère approprié des éléments collectés est fonction de :
 - leur fiabilité
 - leur pertinence



NEP 500 : points remarquables (2/5)

- Le degré de fiabilité des éléments collectés dépend de
 - leur origine, leur nature et des circonstances particulières dans lesquelles ils ont été recueillis
 - Documents externes plus fiables que ceux internes
 - Documents obtenus directement par le CAC (observation physique) plus fiables que ceux communiqués par l'entité
 - Les originaux plus fiables que les copies
 - Etc.



NEP 500 : points remarquables (3/5)

- Concernant la pertinence, le CAC garde un esprit critique quant aux indices qui pourraient remettre en cause la validité des éléments communiqués. En cas de doute, il mène plus en avant ses investigations.



NEP 500 : points remarquables (4/5)

- La NEP définit les assertions d'audit :
 - 5 pour les flux (comptes de résultat) :
 - réalité, exhaustivité, mesure, séparation, classification
 - 4 pour les soldes en fin de période (bilan) :
 - Existence, droit et obligation, exhaustivité, évaluation et imputation
 - 4 pour la présentation de l'annexe :
 - Réalité et droit et obligation, exhaustivité, présentation et intelligibilité, mesure et évaluation

NEP 500 : points remarquables (5/5)

- Les techniques de contrôle :
 - l'inspection des enregistrements ou des documents, qui consiste à examiner des enregistrements ou des documents, soit internes soit externes, sous forme papier, sous forme électronique ou autres supports,
 - l'inspection des actifs corporels, qui correspond à un contrôle physique des actifs corporels,
 - l'observation physique, qui consiste à examiner la façon dont une procédure est exécutée au sein de l'entité,
 - la demande d'information, qui peut être adressée à des personnes internes ou externes à l'entité,

NEP 500 : points remarquables (5/5)

- la demande de confirmation des tiers,
- la vérification d'un calcul,
- la réexécution de contrôles,
- les procédures analytiques, qui consistent à apprécier des informations financières à partir :
 - de leurs corrélations avec d'autres informations, issues ou non des comptes, ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires,
 - de l'analyse des variations significatives ou des tendances inattendues.

Ces techniques de contrôle peuvent s'utiliser seules ou en combinaison à tous les stades de l'audit des comptes.



NEP 505 : relative à la demande de confirmation directe

- Date d'arrêté : 22 décembre 2006
- Adaptation de la Norme ISA 505
- 2 pages
- Objet : définir les principes relatifs à l'utilisation de cette technique par le CAC
- Décrit les caractéristiques, la mise en œuvre et l'évaluation de la technique.



NEP 505 : points remarquables (1/3)

- L'utilité de cette technique de contrôle n'est pas la même selon l'assertion à vérifier. Si elle permet par exemple de collecter des éléments fiables et pertinents sur l'existence de créances clients, elle ne permet généralement pas de collecter des éléments sur l'évaluation de ces créances, en raison de la difficulté d'interroger un tiers sur sa capacité à s'en acquitter



NEP 505 : points remarquables (2/3)

- Le CAC détermine le contenu des demandes en fonction :
 - des assertions concernées
 - des facteurs susceptibles d'affecter la fiabilité des réponses.
- Le Commissaire aux Comptes a la maîtrise
 - de la sélection des tiers à qui il souhaite adresser les demandes de confirmation,
 - de la rédaction et de l'envoi de ces demandes,
 - ainsi que de la réception des réponses.
- Si la direction de l'entité s'oppose aux demandes, le CAC examine les motifs du refus et collecte des éléments suffisants et appropriés.
 - S'il considère que le refus est fondé, le CAC met en œuvre des procédures d'audit alternatives.
 - S'il considère que le refus de la direction n'est pas fondé, le CAC en tire les conséquences éventuelles dans son rapport.



NEP 505 : points remarquables (3/3)

- Si pas de réponse :
 - procédure alternative afin de collecter les éléments suffisants et appropriés pour vérifier une assertion donnée,
 - sinon procédures d’audit supplémentaires,
- Voir l’excellente note d’information sur le sujet (N.I. n° VII)



NEP 520 : relative aux procédures analytiques

- Date d'arrêté : 22 décembre 2006
- Adaptation de la Norme ISA 520
- 2 pages
- Objet : définir les principes relatifs à l'utilisation de cette technique par le CAC
- Apporte de nouvelles définitions et décrit les caractéristiques, la mise en œuvre et l'évaluation de la technique.



NEP 520 : points remarquables (1/3)

- Contrôles de substance :
 - procédures d'audit mises en œuvre pour détecter les anomalies significatives au niveau des assertions :
 - Les tests de détails
 - Les procédures analytiques



NEP 520 : points remarquables (2/3)

- Procédure analytique :
 - technique de contrôle qui consiste à apprécier des informations financières à partir :
 - de leurs corrélations avec d'autres informations, issues ou non des comptes, ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires
 - **et** de l'analyse des variations significatives ou des tendances inattendues



NEP 520 : points remarquables (3/3)

- 3 temps pour les procédures analytiques
 - lors de la prise de connaissance notamment pour identifier des éléments inattendus ou inhabituels
 - à l'occasion des tests de substances
 - lors de la revue de la cohérence d'ensemble des comptes, effectuée à la fin de l'audit
- Lorsque les procédures analytiques mettent en évidence des informations qui ne sont pas en corrélation avec d'autres informations ou des variations significatives ou des tendances inattendues, le CAC détermine les procédures d'audit à mettre en place pour élucider ces variations et ces incohérences



NEP 530 : sélection des éléments à contrôler

- Date d'arrêté : 18 juillet 2007
- Pas de Norme ISA correspondante
- 2 pages
- Objet : définir les principes relatifs à l'utilisation de cette technique par le CAC
- Décrit les caractéristiques, la mise en œuvre et l'évaluation de la technique.



NEP 530 : points remarquables (1/2)

- En fonction des caractéristiques de la population qu'il veut contrôler, le CAC utilise une ou plusieurs des méthodes de sélection suivantes :
 - sélection de tous les éléments
 - sélection d'éléments spécifiques : adapté lorsque la population permet de couvrir un large spectre avec un échantillon selon le seuil de planification (et du seuil insignifiant)
 - les sondages : statistique ou non



NEP 530 : points remarquables (2/2)

- Le CAC exploite les résultats :
 - il apprécie si l'évaluation du R.A.S. au niveau des assertions, qu'il avait définie pour cette population, reste appropriée,
 - il conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés,
 - il tire les conséquences, sur sa mission, des anomalies identifiées conformément aux principes définis dans les normes d'exercice professionnel relatives aux anomalies significatives et au seuil de signification.



NEP 540 : Appréciation des estimations comptables

- Date d'arrêté : 10 avril 2007
- Adaptation des Normes ISA 540 et 545
- 3 pages
- Objet : définir les procédures spécifiques pour identifier les R.A.S. en matière d'évaluation et les procédures à mettre en œuvre par le CAC.
- Décrit les caractéristiques et la mise en œuvre des procédures du CAC.



NEP 540 : points remarquables (1/4)

- Distinction entre
 - Les R.A.S. faibles : les estimations comptables relatives à des opérations courantes, qui sont régulièrement réalisées et actualisées, pour lesquelles les méthodes prescrites par le référentiel comptable sont simples et facilement applicables
 - Les R.A.S. forts : les estimations comptables relatives à des opérations non courantes, en raison de leur importance et de leur nature, ou qui reposent sur des hypothèses fortes laissant une place importante au jugement de la direction.



NEP 540 : points remarquables (2/4)

- Pour le cela le CAC prend connaissance :
 - des règles et principes comptables prescrits par le référentiel comptable applicable en matière d'estimations comptables,
 - du processus suivi par l'entité pour procéder aux estimations comptables et des changements éventuels dans les modes de calcul utilisés et des motivations de ces changements,
 - du recours éventuel de l'entité aux travaux d'un Expert,
 - du dénouement ou de la réévaluation des estimations comptables de mêmes natures effectuées les années précédentes.



NEP 540 : points remarquables (3/4)

- Parce que la Direction peut influencer l'évaluation, le CAC s'enquière :
 - des procédures de contrôle interne mises en place pour s'assurer que le processus suivi pour procéder aux estimations comptables est conforme à ses directives,
 - des intentions et de la capacité de la Direction à mener à bien ses plans d'actions pour ce qui concerne les éléments des comptes qui font l'objet d'estimations comptables significatives.



NEP 540 : points remarquables (4/4)

- Procédures à développer par le CAC :
 - vérification du mode de calcul,
 - utilisation de sa propre estimation pour comparer,
 - examen du dénouement postérieur,
 - le cas échéant, utiliser les services d'un Expert.
- Obtenir la confirmation de la Direction (NEP 580)



NEP 550 : Relations et transactions avec les parties liées

- Date d'arrêté : 21 juin 2011
- Adaptation de la Norme ISA 550
- 8 pages
- Objet : définir les procédures à mettre en œuvre sur les relations et transactions avec les parties liées.
- Donne des définitions, décrit les caractéristiques et la mise en œuvre des procédures du CAC avec une particularité pour les DDL.



NEP 550 : points remarquables (1/4)

- La définition des parties liées de l'article L.823-9 du Code de Commerce est conforme au référentiel européen (règlement n° 2238/2004) et à IAS 24.
- Le CAC s'enquière auprès de la Direction des transactions conclues avec les parties liées (identité des parties et nature et objet des transactions).



NEP 550 : points remarquables (2/4)

- Une transaction conclue à des conditions de concurrence normale :
 - une transaction conclue selon des termes et à des conditions similaires à celles effectuées entre un acheteur et un vendeur
 - consentants
 - qui ne sont pas liés
 - et qui agissent de manière indépendante l'un par rapport à l'autre
 - et au mieux de leurs intérêts respectifs.



NEP 550 : points remarquables (3/4)

- Le CAC échange au sein de l'équipe des relations et des transactions avec les parties liées
- Lorsqu'au cours de son audit il identifie des transactions importantes n'entrant pas dans le champ des activités ordinaires de la société, il s'enquière auprès de la Direction de :
 - la nature et le fondement de ces transactions
 - l'implication éventuelle de parties liées

NEP 550 : points remarquables (4/4)

- Lorsque le CAC identifie des transactions avec des parties liées non communiquées par la Direction, il :
 - en informe rapidement les autres membres de l'équipe d'audit,
 - demande à la Direction d'identifier toutes les transactions existantes avec les nouvelles parties liées identifiées afin qu'il actualise son évaluation des risques,
 - analyse les raisons pour lesquelles les contrôles mis en place par l'entité n'ont pas permis d'identifier ou de signaler les relations ou les transactions avec les nouvelles parties liées identifiées,
 - réévalue le risque que d'autres parties liées ou transactions importantes avec des parties liées ne soient pas identifiées ou signalées et met en œuvre des procédures d'audit complémentaires s'il l'estime nécessaire,
 - met en œuvre des contrôles de substance sur les nouvelles parties liées identifiées ou sur les transactions importantes identifiées avec ces parties liées,
 - évalue, le cas échéant, les conséquences sur l'audit de l'omission intentionnelle par la direction d'informations concernant les parties liées.



EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES
DE FRANCE

Conclusion sur les NEP spécifiques à la démarche

Questions ?

Quiz
(questions 6 à 10)

Pause (10 mn)

The logo for ECF (Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes de France) is located in the top left corner. It features the letters 'ecf' in a stylized, lowercase, blue font.

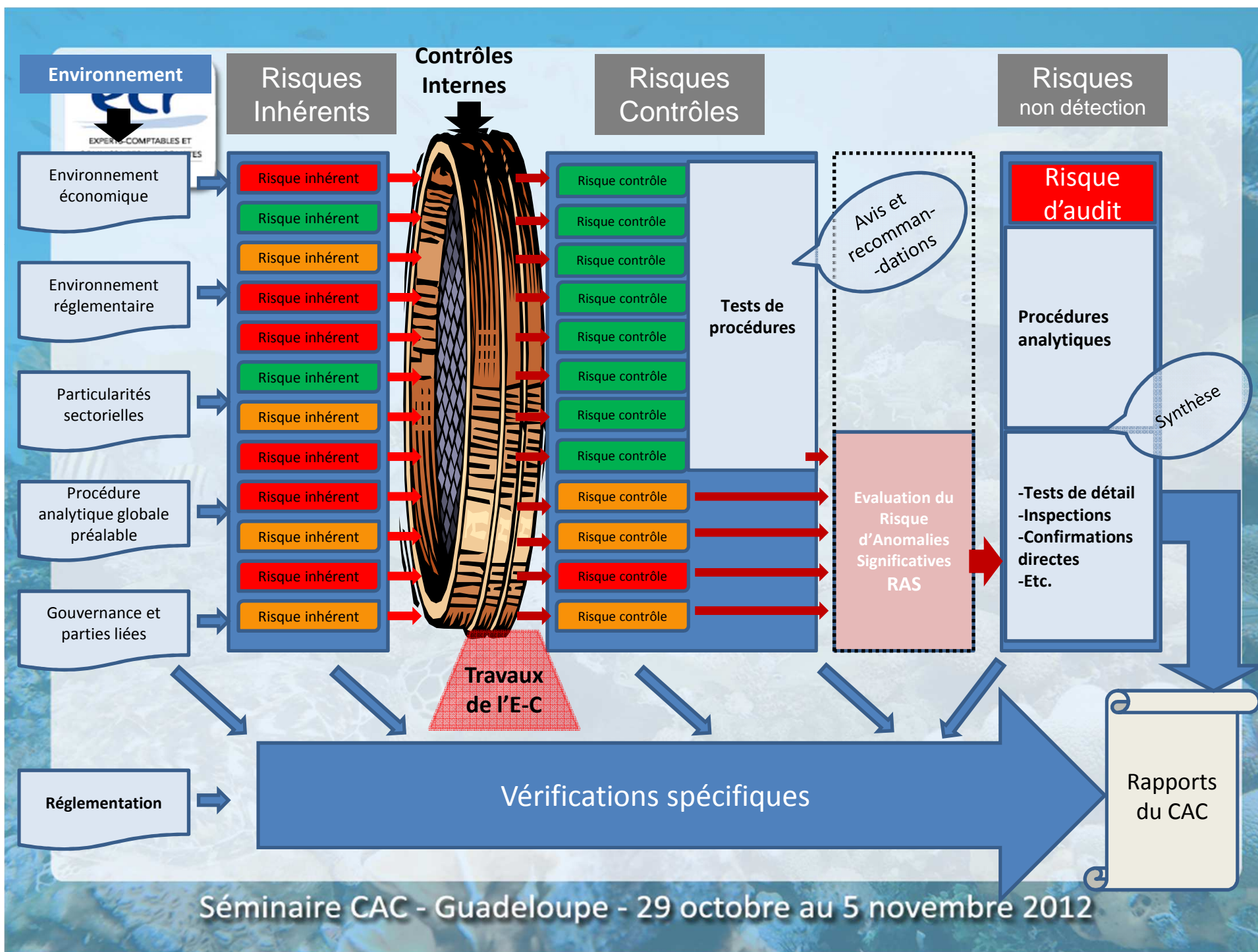
EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES
DE FRANCE

Situations particulières de la démarches

NEP DÉCRIVANT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Séminaire CAC - Guadeloupe - 29 octobre au 5 novembre 2012

108





NEP 510 : Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le CAC

- Date d'arrêté : 7 mai 2007
- Adaptation de la Norme ISA 510
- 3 pages
- Objet : définir les procédures à mettre en œuvre par le CAC et les conséquences sur le rapport.
- Décrit les caractéristiques et la mise en œuvre des procédures par le CAC.



NEP 510 : points remarquables (1/4)

- Le CAC collecte les informations :
 - les soldes bilan ne comportent pas d'Anomalie Significative
 - la présentation des comptes n'a pas changé d'un exercice à l'autre
- Pour cela il tient compte :
 - de son évaluation du R.A.S.
 - de l'intervention ou non d'un CAC avant. Dans cette hypothèse, le CAC prend connaissance du dossier de travail de son prédécesseur.



NEP 510 : points remarquables (2/4)

- Si les comptes d'ouverture ont fait l'objet d'une certification pure et simple, cela constitue une présomption de régularité et sincérité.
- En cas d'observations, réserves ou refus de certifier, le CAC examine les points à l'origine de ces observations, réserves ou refus. Il reste attentif aux évolutions



NEP 510 : points remarquables (3/4)

- Si pas de CAC en N-1 ou pas d'accès au dossier du confrère, le CAC met en œuvre des procédures complémentaires :
 - observation d'une prise d'inventaire physique en cours d'exercice et rapprochement des soldes recueillis avec les soldes d'ouvertures
 - examen de la marge brute et des procédures de séparations
 - etc.



NEP 510 : points remarquables (4/4)

- Conséquence sur le rapport du CAC
 - si pas pu apprécier les soldes d'ouverture et R.A.S. jugé fort, réserve à minima,
 - si audit des soldes d'ouverture font ressortir une ou plusieurs anomalies significatives alors réserve,
 - si pas pu apprécier les soldes d'ouverture et R.A.S. jugé faible, pas d'impact mais une explication dans le dossier,
 - si audit des soldes d'ouverture ne font pas ressortir d'anomalie significative alors pas d'impact.

560 : Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice

- Date d'arrêté : 7 mai 2007
- Adaptation de la Norme ISA 560
- 3 pages
- Objet : définir les procédures à mettre en œuvre par le CAC et les conséquences sur le rapport.
- Décrit les caractéristiques et la mise en œuvre des procédures par le CAC.



NEP 560 : points remarquables

- Distinction des dates des événements :
 - avant la date d'émission de son rapport :
 - si communication pertinente de la Direction aux associés (annexes ou rapport de gestion), pas d'incidence pour le rapport
 - si pas de communication, commentaire en troisième partie du rapport (attention au secret professionnel).
 - après émission de son rapport :
 - si communication pertinente pas d'incidence
 - si pas communication, nouveau rapport



EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES
DE FRANCE

570 : Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice

- Date d'arrêté : 7 mai 2007
- Adaptation de la Norme ISA 570
- 2 pages
- Objet : définir les procédures à mettre en œuvre par le CAC et les conséquences sur le rapport.
- Décrit les caractéristiques et la mise en œuvre des procédures par le CAC.



NEP 570 : points remarquables (1/2)

- Si risque de continuité d'exploitation :
 - la Direction a formalisé un plan, alors le CAC évalue la démarche suivie et les hypothèses retenues pour se fonder une opinion concernant la continuité des 12 mois à compter de la date de clôture
 - la Direction n'a rien formalisé le CAC s'enquière auprès d'elle des motifs qui l'ont conduit à retenir le principe comptable de continuité pour les comptes annuels.



NEP 570 : points remarquables (2/2)

- Tout au long de son audit, le CAC reste vigilant sur les éléments susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation.
- Le cas échéant il met en œuvre des procédures lui permettant de confirmer ou infirmer le risque.
- Le CAC s'assure que l'annexe donne une information pertinente sur ce point. Le cas échéant il peut faire une observation en première partie de son rapport, sinon il en tire les conséquences sur son rapport (observation, réserve ou refus de certifier).
- Il met en œuvre la procédure d'alerte.



NEP 580 : Déclarations de la Direction

- Date d'arrêté : 7 mai 2007
- Adaptation de la Norme ISA 580
- 3 pages
- Objet : définir les procédures à mettre en œuvre par le CAC et les conséquences sur le rapport.
- Décrit les caractéristiques et la mise en œuvre des procédures par le CAC.



NEP 580 : points remarquables (1/2)

- Tout au long de sa mission le CAC
 - collecte des éléments qui permettent de corroborer les déclarations de la Direction,
 - apprécie la cohérence des éléments collectés
 - détermine si les personnes à l'origine de l'information sont les mieux qualifiées.
- Le CAC demande au représentant légal une formulation écrite des déclarations qu'il estime nécessaires pour conclure sur les assertions qu'il souhaite vérifier.



NEP 580 : points remarquables (2/2)

- La NEP donne la liste des informations minimum nécessaires
- La lettre d'affirmation est émise à une date la plus rapprochée possible de son rapport et ne peut être postérieure.
- Le CAC peut adresser une lettre au représentant légal que celui-ci lui retourne signée.
- En cas de refus de la Direction, le CAC analyse les raisons du refus et en tire les conséquences dans son rapport



NEP 600 : Principes spécifiques applicable à l'audit des comptes consolidés

- Date d'arrêté : 12 juin 2011
- Adaptation de la Norme ISA 600
- 11 pages
- Objet : définir les principes applicables à l'audit des comptes consolidés en complément des autres NEP. Exclut la gestion des relations du collège de CAC.
- NEP très riche qui détaille toute la démarche et aborde les difficultés spécifiques à cette mission.



NEP 600 : points remarquables (1/6)

- Le R.A.S. sur des comptes consolidés est également dépendant des R.A.S. sur les entités du groupe. Il convient donc de s'assurer que ce R.A.S. est maîtrisé à tous les niveaux
- Prise de connaissance :
 - de l'ensemble du groupe
 - des instructions adressées par la DAF aux filiales
 - du contrôles conçus par la DAF



NEP 600 : points remarquables (2/6)

- Cette prise de connaissance permet d'identifier :
 - les entités importantes selon leur contribution éventuelle **ou** de leur R.A.S.
 - le R.A.S. dans les comptes consolidés résultant de fraudes ou d'erreurs.
- Connaissance des professionnels chargés du contrôle des comptes des entités afin d'évaluer l'intérêt pour la certification des comptes consolidés.



NEP 600 : points remarquables (3/6)

Seuil de signification pour les comptes consolidés se décompose en :

- seuil de planification
- seuil en dessous duquel les anomalies sont manifestement insignifiantes

donc pas de changement avec Comptes annuels, mais ces seuils doivent être ventilés sur les filiales selon leur contribution ou leur R.A.S propre.



NEP 600 : points remarquables (4/6)

- En réponse à son évaluation des R.A.S. le CAC réalise ou demande aux professionnels des audits adaptés sur les filiales. Cela se traduit par des échanges d'informations entre le CAC et les autres CAC des filiales, sachant que les CAC des filiales sont levés du secret professionnel.



NEP 600 : points remarquables (5/6)

- L'analyse du R.A.S du CAC doit lui permettre notamment de :
 - évaluer l'exhaustivité du périmètre,
 - apprécier le caractère approprié, exact et exhaustif des écritures consolidées,
 - évaluer le correct retraitement des informations sociales en consolidation,
 - de vérifier que les informations communiquées par les professionnels chargés des audits sont bien reprises en consolidation,
 - de valider que les retraitements nécessaires sont conforme au référentiel appliqué



NEP 600 : points remarquables (6/6)

- La communication avec les professionnels chargés des audits des filiales est parfaitement décrite dans la NEP sur 1,5 pages. Retenons :
 - la nécessité de donner des instructions suffisamment tôt,
 - bien définir le calendrier global,
 - partager les seuils avec tous les prof.
 - partager la listes des parties liées
 - bien formaliser ces échanges
 - évaluer le caractère suffisant et approprié des informations ainsi collectées



NEP 610 : Prise de connaissance et utilisation des travaux de l'audit interne

- Date d'arrêté : 7 mai 2007
- Adaptation de la Norme ISA 610
- 2 pages
- Objet : définir les principes relatifs à la prise de connaissance et leur utilisation.
- Présente une démarche avec un focus sur les points importants.



NEP 610 : points remarquables

- Comprendre la place qu'occupe l'audit interne ainsi que l'étendue des travaux qui lui sont confiés.
- Apprécie l'utilisation qu'il peut faire des travaux de l'audit interne :
 - Qualification des auditeurs
 - Organisation de l'audit interne
 - Documentation existante
 - Sensibilisation de la Direction aux recommandations de l'audit interne



NEP 620 : intervention d'un Expert

- Date d'arrêté : 10 avril 2007
- Adaptation de la Norme ISA 620
- 3 pages
- Objet : définir les situations dans lesquelles le CAC peut les estimer nécessaires et les principes applicables.
- Présente une démarche avec un focus sur les points importants.



NEP 620 : points remarquables (1/2)

- Nécessité :
 - Valorisation de certains actifs (terrains, outils de production, œuvres d'art, pierres précieuses, etc.).
 - Vérification de quantités ou de l'état de certains actifs (minerais, stocks pétroliers, etc.).
 - Vérification de certaines méthodes de valorisation (actuaire, etc.).
 - Appréciation de l'état d'avancement de travaux.
 - Appréciation d'une situation fiscale ou juridique complexe.



NEP 620 : points remarquables (2/2)

- Le CAC doit choisir l'Expert ou valider le choix fait par le client :
 - Expert indépendant
 - Qualification professionnelle requise
 - Expérience et réputation
- Enfin le CAC doit valider l'intérêt des travaux de l'Expert pour son opinion :
 - Nature et étendue des travaux de l'Expert
 - Travaux conformes aux instructions du CAC
- Le CAC peut faire référence aux travaux de l'Expert dans son rapport (2^{ème} partie).



NEP 630 : utilisation des travaux d'un Expert-comptable intervenant dans l'entité

- Date d'arrêté : 10 avril 2007
- Pas de Norme ISA correspondante
- 2 pages
- Objet : définir les principes relatifs à l'utilisation des travaux d'un Expert-comptable.
- Présente une démarche avec un focus sur les points importants.



NEP 630 : points remarquables

- Prise de connaissance, le CAC :
 - analyse la nature et l'étendue de la mission de l'E-C,
 - apprécie l'utilité pour fonder son opinion.
- S'il utilise les travaux de l'Expert-comptable, le CAC apprécie le caractère probant et suffisant des éléments collectés. Le cas échéant, il peut procéder à des diligences supplémentaires
- Pas possibilité de référence aux travaux de l'Expert-comptable dans le rapport du CAC.



NEP 700 : Rapport du CAC sur les comptes annuels et consolidés

- Date d'arrêté : 18 juillet 2007
- Adaptation de la Norme ISA 700
- 5 pages
- Objet : définir les principes relatifs à l'établissement des rapports du CAC.
- Rappel les options possibles et le contenu du rapport.



NEP 700 : points remarquables (1/3)

- Certification
 - sans réserve si assurance raisonnable.
 - avec réserve pour **désaccord** si
 - anomalies significatives non corrigées,
 - incidences circonscrites,
 - la formulation de la réserve est suffisante pour éclairer l'utilisateur des comptes.
 - avec réserve pour **limitation** si
 - n'a pas pu mettre en œuvre toutes les diligences,
 - les incidences des limitations sont circonscrites,
 - la formulation de la réserve est suffisante pour éclairer l'utilisateur des comptes.



NEP 700 : points remarquables (2/3)

- Refus de certifier
 - pour désaccord lorsque anomalies significatives non corrigées **et**
 - ne pouvant pas être clairement circonscrites
 - **ou** que la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour éclairer l'utilisateur des comptes
 - pour limitation lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires **et**
 - que les incidences ne peuvent pas être clairement circonscrites
 - **ou** que la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour éclairer l'utilisateur des comptes

NEP 700 : points remarquables (3/3)

- Vérifications spécifiques donnent lieu à la troisième partie du rapport qui ne porte que sur
 - le rapport de l'organe compétent (i.e. rapport de gestion)
 - et le cas échéant, sur les autres documents adressés à l'organe appelé à statuer sur les comptes annuels (i.e. AGO)
- Le rapport du CAC comporte 3 parties



NEP 705 : Justification des appréciations

- Date d'arrêté : 6 octobre 2006
- Pas de Norme ISA correspondante
- 3 pages
- Objet : définir les principes et les modalités d'application de cette obligation légale L.823-9 du Code de Commerce.
- Description des obligations et commentaires sur la mise en œuvre.



NEP 705 : points remarquables (1/4)

- La justification doit permettre au lecteur de mieux comprendre les raisons pour lesquelles le CAC à émis son opinion :
 - donc utile **si** un élément important figure dans les comptes
 - ne peut pas se substituer à la formulation d'une observation, d'une réserve ou d'un refus de certifier
 - ne saurait conduire le CAC à **être dispensateur d'information**



NEP 705 : points remarquables (2/4)

- La NEP propose des situations de justification sans avoir le caractère obligatoire ni exhaustif :
 - option retenue dans le choix des méthodes comptables
 - estimation comptable importante manquant de données objectives impliquant le jugement professionnel
 - présentation d'ensemble
 - procédure de contrôle interne concourant à l'élaboration des comptes annuels



NEP 705 : points remarquables (3/4)

- Formulation :
 - identification du sujet et référence dans l'annexe
 - résumé des diligences effectuées
 - conclusion exprimée de façon positive

possibilité de formulation moins développée si :

- pas d'interprétation possible dans les méthodes ou modalités d'application
- pas d'évènement important apparu sur l'exercice et ayant une incidence sur la présentation des comptes
- aucun élément significatif constitué à partir d'estimations fondées sur des données subjectives.

NEP 705 : points remarquables (4/4)

- Si observation en 1^{ère} partie, possibilité de justification en 2^{nde} partie, notamment sur incertitude relative à la continuité d'exploitation.
- Si réserve, pas de justification en 2^{nde} partie sur le point de la réserve, mais possibilité d'autres justifications.
- Si refus de certifier, pas de justification en 2^{nde} partie.



NEP 710 : Changements comptables

- Date d'arrêté : 7 mai 2007
- Adaptation de la Norme ISA 710
- 2 pages
- Objet : définir les procédures d'audit à mettre en œuvre par le CAC dans ce cas.
- Description des obligations et commentaires sur la mise en œuvre.



NEP 710 : points remarquables

- Si pas de changement comptable, le CAC s'assure que les données N-1 qui figurent dans les tableaux et l'annexe sont correctement reportées
- Si changement comptable, le CAC susceptible d'ajuster les comptes N-1, le CAC s'assure que les informations sont correctement décrites dans les tableaux et l'annexe



NEP 730 : Informations relatives aux exercices précédents

- Date d'arrêté : 7 mai 2007
- Adaptation de la Norme ISA 710
- 2 pages
- Objet : définir les procédures d'audit à mettre en œuvre par le CAC dans ce cas et l'incidence sur l'opinion.
- Description des obligations et commentaires sur la mise en œuvre.

NEP 730 : points remarquables

- Si changement comptable impacte significativement les comptes, le CAC s'assure que
 - la traduction comptable est correcte
 - les informations sont correctement décrites dans les tableaux et l'annexe
- Le CAC tire les conséquences de ses observations dans son rapport :
 - si formulation suffisante = observation 1^{ère} partie du rapport
 - si changement non signalé ou de manière inappropriée dans le rapport de gestion, information dans la 3^{ème} partie du rapport



NEP 9510 : Travaux du CAC relatifs au rapport de gestion et autres documents adressés aux actionnaires (L. 823-10 du Code de Commerce)

- Date d'arrêté : 3 novembre 2009
- Pas de Norme ISA correspondante
- 5 pages
- Objet : définir les diligences à mettre en œuvre par le CAC dans ce cas et l'incidence sur l'opinion.
- Description des obligations notamment sur les informations spécifiques des sociétés cotées (rém. des mandataires). Commentaires sur la mise en œuvre.



NEP 9510 : points remarquables (1/4)

- Rappel des informations prévues
 - par le Code de Commerce L.225-102 (Rapport de gestion classique)
 - et plus particulièrement L.225-102-1 (informations relatives à la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social)
- Les diligences du CAC portent sur tous les documents adressés aux actionnaires relatifs à la situation financière et aux comptes annuels ou consolidés.



NEP 9510 : points remarquables (2/4)

- Ces documents sont classés en 3 catégories :
 - informations sur la situation financière et aux comptes annuels ou consolidés,
 - informations relatives aux rémunérations et avantages des mandataires sociaux,
 - les autres informations.
- Sur la situation financière, le CAC vérifie que chaque **information significative concorde** avec les comptes dont elle est issue.



NEP 9510 : points remarquables (3/4)

- Sur les informations visées au L.823-102-1, le CAC vérifie que les informations concordent avec les comptes dont elles sont issues y compris lorsque des rémunérations, avantages ou engagements sont versés ou consentis par d'autres entités du groupe.
- Pour les autres informations, le CAC doit avoir une lecture critique et s'assurer qu'elles sont cohérentes.



NEP 9510 : points remarquables (4/4)

- En cas d'inexactitudes ou incohérences susceptibles d'influencer le lecteur, le CAC en informe l'organe collégial chargé de l'Administration (CA, CS, etc.).
- Si les informations ne sont pas corrigées, le CAC applique la NEP 700 § 21 et 22 : il rend compte dans la 3^{ème} partie de son rapport sous forme d'observations.



NEP 9505 : Procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière – rapport du CAC sur rapport du Président

- Date d'arrêté : 5 mars 2007
- Pas de Norme ISA correspondante
- 4 pages
- Objet : définir les principes relatifs à l'établissement du rapport du CAC.
- Rappel des obligations et commentaires sur la mise en œuvre.

NEP 9505 : points remarquables

- S'applique aux sociétés cotées sur un marché réglementé.
- Le CAC
 - prend connaissance des procédures d'élaboration des informations,
 - détermine si les déficiences majeures du C.I. relatives à l'élaboration de l'information financière qu'il aurait relevée figurent dans le rapport du Président
 - sinon il s'entretient avec le Président, puis si pas de changement, il rédige dans son rapport les observations qu'il juge nécessaires



Conclusion sur les principes généraux

Questions ?

Quiz
(questions 11 à 15)

Pause (10 mn)

The logo for ECF (Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes de France) is located in the top left corner. It features the letters 'ecf' in a stylized, lowercase, blue font.

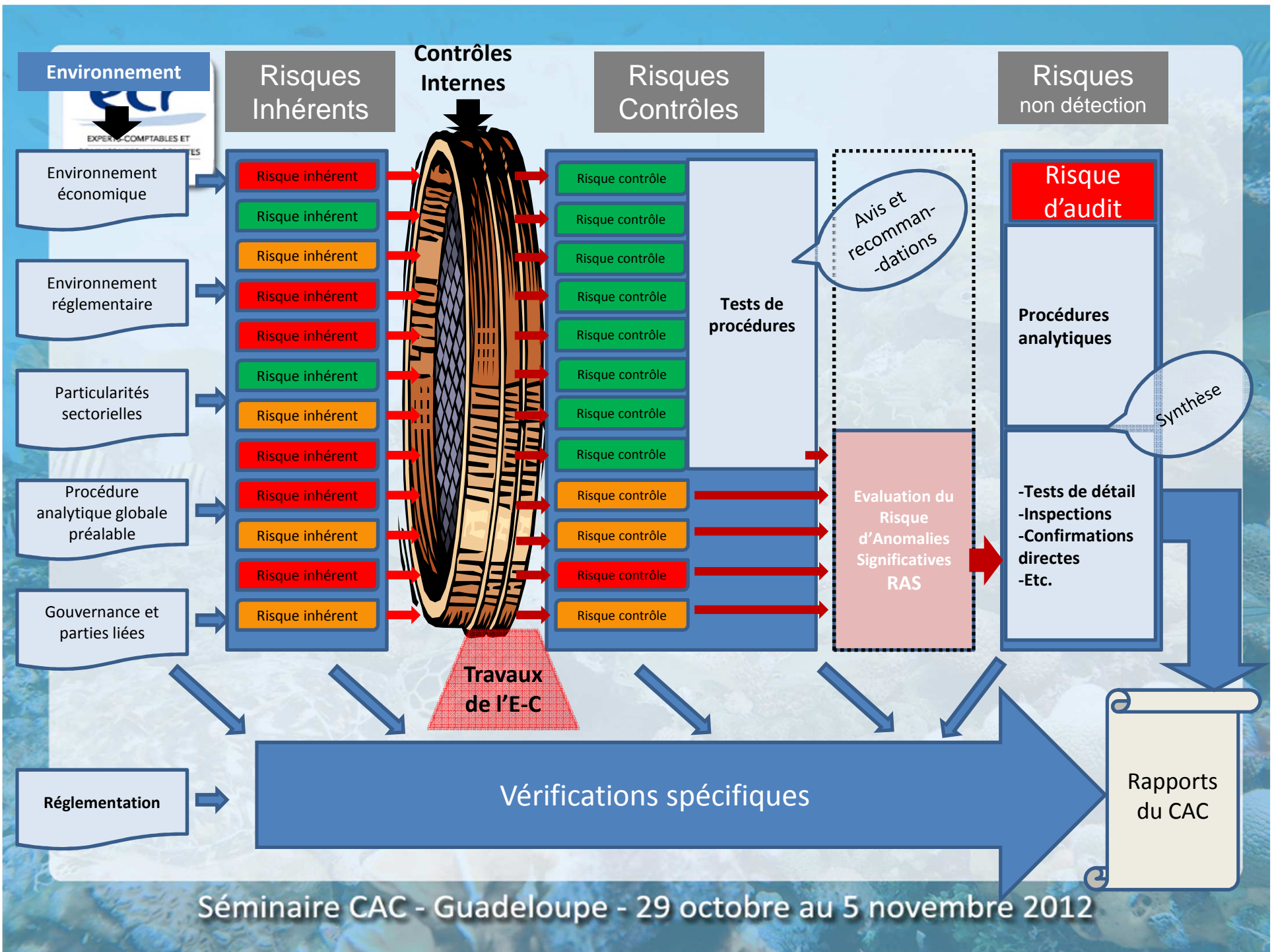
EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES
DE FRANCE

Application des NEP tout au long de l'audit

NEP SPÉCIFIQUES ET DILIGENCES DIRECTEMENT LIÉES

Séminaire CAC - Guadeloupe - 29 octobre au 5 novembre 2012

158





NEP 910 : certification des comptes annuels des entités mentionnées au L.823-12-1 du Code de Commerce

- Date d'arrêté : 2 mars 2009
- Pas de Norme ISA correspondante
- 3 pages
- Objet : définir les principes et les modalités de la mission du CAC pour les PE selon art. L.823-12-1 du Code de Commerce.
- Rappel des obligations et commentaires sur la mise en œuvre agrémentée d'exemples.



NEP 910 : points remarquables

- Affirme que le corpus des NEP est applicable dans son intégralité
- Confirme la proportionnalité de l'audit
- Confirme l'importance du jugement du professionnel
- Donne quelques exemples d'adaptabilité de l'approche.



NEP 9010 : Audit entrant dans le cadre des DDL à la mission du CAC

- Date d'arrêté : 20 mars 2008
- Pas de Norme ISA correspondante
- 7 pages
- Objet : définir les conditions dans lesquelles le CAC est autorisé à l'audit demandé, les travaux qu'il met en œuvre et la forme du rapport délivré.
- Précise les données sur lesquelles peuvent porter les travaux.



NEP 9010 : points remarquables (1/2)

- Ne peut concerner que des informations
 - financières,
 - établies par la Direction de l'entité,
 - et si elles sont destinées à l'AG, les informations doivent avoir été arrêtées par l'organe compétent (CA, CS, etc.).
- Le CAC se fait préciser le contexte de la demande pour s'assurer que
 - l'audit demandé respecte la NEP 9010
 - les conditions de son intervention et l'utilisation de son rapport ne sont pas incompatibles avec le Code de déontologie

NEP 9010 : points remarquables (2/2)

- Lettre de mission pour définir le cadre et les conditions
- Respect des NEP (sauf NEP de rapports)
- Le CAC formule une opinion :
 - favorable sans réserve ou avec réserve,
 - défavorable,
 - ou une impossibilité de formuler une opinion
- En cas de collège de CAC, un seul CAC peut signer quelques conditions.



NEP 9020 : Examen limité entant dans le cadre de DDL à la mission du CAC

- Date d'arrêté : 20 mars 2008
- Pas de Norme ISA correspondante
- 7 pages
- Objet : définir les conditions dans lesquelles le CAC est autorisé à l'audit demandé, les travaux qu'il met en œuvre et la forme du rapport délivré.
- Précise les données sur lesquelles peuvent porter les travaux.



NEP 9020 : points remarquables (1/2)

- Ne peut concerner que des informations
 - financières,
 - établies par la Direction de l'entité,
 - et si elles sont destinées à l'AG, les informations doivent avoir été arrêtées par l'organe compétent (CA, CS, etc.).
- Le CAC se fait préciser le contexte de la demande pour s'assurer que
 - l'audit demandé respecte la NEP 9020
 - les conditions de son intervention et l'utilisation de son rapport ne sont pas incompatibles avec le Code de déontologie

NEP 9020 : points remarquables (2/2)

- Lettre de mission pour définir le cadre et les conditions
- Respect des NEP (sauf NEP de rapports)
- Le CAC formule une opinion :
 - favorable sans réserve ou avec réserve,
 - défavorable,
 - ou une impossibilité de formuler une opinion
- En cas de collège de CAC, un seul CAC peut signer quelques conditions.



NEP 9030 : Attestations entrant dans le cadre de DDL à la mission du CAC

- Date d'arrêté : 20 mars 2008
- Pas de Norme ISA correspondante
- 4 pages
- Objet : définir les conditions dans lesquelles le CAC est autorisé à délivrer une attestation, les travaux qu'il met en œuvre et la forme du rapport délivré.
- Précise les données sur lesquelles peuvent porter les travaux.



NEP 9030 : points remarquables (1/2)

- Ne peut concerner que des informations
 - financières,
 - établies par la Direction de l'entité,
 - et si elles sont destinées à l'AG, les informations doivent avoir été arrêtées par l'organe compétent (CA, CS, etc.).
- Le CAC se fait préciser le contexte de la demande pour s'assurer que
 - l'audit demandé respecte la NEP 9030
 - les conditions de son intervention et l'utilisation de son rapport ne sont pas incompatibles avec le Code de déontologie



NEP 9030 : points remarquables (2/2)

- Lettre de mission pour définir le cadre et les conditions
- Respect des NEP (sauf NEP de rapports)
- L'attestation comporte un certain nombre d'informations minimum indiquées dans la NEP
- En cas de collège de CAC, un seul CAC peut signer quelques conditions.



NEP 9040 : Constat à l'issue de procédures convenues avec l'entité entrant dans le cadre des DDL à la mission du CAC

- Date d'arrêté : 1^{er} août 2008
- Pas de Norme ISA correspondante
- 7 pages
- Objet : définir les conditions dans lesquelles le CAC peut mettre en œuvre des procédures convenues, les travaux qu'il met en œuvre et la forme du rapport délivré.
- Précise les données sur lesquelles peuvent porter les travaux.



NEP 9040 : points remarquables (1/2)

- Ne peut concerner que des constats demandés par l'entité. Les procédures ne peuvent porter que sur
 - les comptes, des états comptables, des éléments de comptes de l'entité
 - des informations de l'entité ayant un lien avec la comptabilité ou les données les sous-tendant
 - des éléments de contrôle interne relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière
- Le CAC se fait préciser le contexte de la demande pour s'assurer que
 - l'audit demandé respecte la NEP 9040
 - les conditions de son intervention et l'utilisation de son rapport ne sont pas incompatibles avec le Code de déontologie



NEP 9040 : points remarquables (2/2)

- Lettre de mission pour définir le cadre et les conditions
- Respect des NEP (sauf NEP de rapports)
- L'attestation comporte un certain nombre d'informations minimum indiquées dans la NEP
- En cas de collège de CAC, un seul CAC peut signer quelques conditions.



NEP 9050 : Consultations entrant dans le cadre des DDL à la mission du CAC

- Date d'arrêté : 21 juin 2011
- Pas de Norme ISA correspondante
- 4 pages
- Objet : définir les conditions dans lesquelles le CAC peut réaliser des consultations, les travaux qu'il met en œuvre et la forme du rapport délivré.
- Précise les données sur lesquelles peuvent porter les travaux.

NEP 9050 : points remarquables (1/2)

- Ne peut concerner qu'une consultation demandée par l'entité.
- Elle porte sur les comptes ou l'information financière. Elle a pour objet de :
 - donner un avis
 - de fournir des éléments d'informations concernant des textes
 - d'informer les responsables sur les conséquences ou les difficultés d'un texte ou d'un projet de texte ou de pratiques.
- La consultation ne comporte pas d'appréciation sur l'opportunité de l'opération objet de la consultation

NEP 9050 : points remarquables (2/2)

- Lettre de mission pour définir le cadre et les conditions
- Respect des NEP (sauf NEP de rapports)
- La consultation comporte un certain nombre d'informations minimum indiquées dans la NEP
- En cas de collège de CAC, un seul CAC peut signer quelques conditions.



NEP 9060 : Prestations entrant dans le cadre de DDL à la mission du CAC rendues lors de l'acquisition d'entité

- Date d'arrêté : 1^{er} août 2008
- Pas de Norme ISA correspondante
- 5 pages
- Objet : définir les conditions dans lesquelles le CAC est autorisé à intervenir dans une « cible », les travaux qu'il met en œuvre et la forme du rapport délivré.
- Précise les données sur lesquelles peuvent porter les travaux.



NEP 9060 : points remarquables (1/3)

- Le CAC ne peut intervenir qu'avec l'accord de la « cible » pour réaliser :
 - des constats à l'issue de procédures convenues,
 - des consultations,
 - un audit entrant dans le cadre de DDL
 - un examen limité entrant dans le cadre de DDL

NEP 9060 : points remarquables (2/3)

- Les travaux du CAC ne peuvent pas inclure la participation à
 - la recherche, ni au tri de « cible »,
 - la préparation de comptes (pro format ou prévisionnels),
 - la représentation de l'acquéreur,
 - la gestion de la transaction,
 - la valorisation de la « cible »,
 - l'élaboration de montages juridiques,
 - l'émission d'une appréciation sur l'opportunité de l'opération



NEP 9060 : points remarquables (3/3)

- Lettre de mission pour définir le cadre et les conditions
- Respect des NEP (sauf NEP de rapports)
- Le CAC émet un rapport qui comporte un certain nombre d'informations minimum indiquées dans la NEP
- En cas de collège de CAC, un seul CAC peut signer quelques conditions.



NEP 9070 : Prestations entrant dans le cadre de DDL à la mission du CAC rendues lors de la cession d'entreprises

- Date d'arrêté : 1^{er} août 2008
- Pas de Norme ISA correspondante
- 5 pages
- Objet : définir les conditions dans lesquelles le CAC est autorisé à réaliser l'intervention demandée, les travaux qu'il met en œuvre et la forme du rapport délivré.
- Précise les données sur lesquelles peuvent porter les travaux.



NEP 9070 : points remarquables (1/3)

- Le CAC est autorisé à réaliser :
 - des constats à l'issue de procédures convenues,
 - des consultations,
 - des attestations,
 - un audit entrant dans le cadre de DDL
 - un examen limité entrant dans le cadre de DDL

NEP 9070 : points remarquables (2/3)

- Les travaux du CAC ne peuvent pas inclure la participation à
 - l'établissement d'un mémorandum de présentation
 - la recherche d'acquéreurs,
 - la préparation de comptes (pro format ou prévisionnels),
 - la rédaction de contrat de cession,
 - la gestion de la transaction,
 - les travaux de valorisation de l'entreprise
 - l'élaboration de montages juridiques,
 - l'émission d'une appréciation sur l'opportunité de l'opération

NEP 9070 : points remarquables (3/3)

- Lettre de mission pour définir le cadre et les conditions
- Respect des NEP (sauf NEP de rapports)
- Le CAC émet un rapport qui comporte un certain nombre d'informations minimum indiquées dans la NEP
- En cas de collège de CAC, un seul CAC peut signer quelques conditions.



NEP 9080 : Consultation entrant dans le cadre de DDL du CAC portant sur le C.I. relatif à l'élaboration au traitement de l'information comptable

- Date d'arrêté : 21 juin 2011
- Pas de Norme ISA correspondante
- 5 pages
- Objet : définir les conditions dans lesquelles le CAC est autorisé à réaliser ces consultations, les travaux qu'il met en œuvre et la forme du rapport délivré.
- Précise les données sur lesquelles peuvent porter les travaux.

NEP 9080 : points remarquables (1/3)

- Ne peut concerner que les éléments de contrôle interne relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, à savoir :
 - l'environnement de contrôle
 - les moyens mis en place par l'entité pour identifier les risques liés à son activité et les incidences sur les comptes
 - les procédures de contrôle interne
 - les principaux moyens mis en œuvre par l'entité pour s'assurer du bon fonctionnement du contrôle interne
 - le système d'information relatif à l'élaboration de l'information financière,
 - la façon dont l'entité communique sur les éléments significatifs de l'information financière



NEP 9080 : points remarquables (2/3)

- Les travaux ont pour objet de :
 - donner un avis quant à la conformité d'un référentiel cible du référentiel de contrôle interne,
 - fournir un support de formation concernant des textes contribuant à la bonne compréhension de l'entité en matière de contrôle interne,
 - fournir aux responsables une analyse des conséquences d'application d'un texte relatif au contrôle interne,
 - donner un avis sur les forces et faiblesses du C.I. ou d'un projet de contrôle interne
- Les avis peuvent être assortis de recommandations visant à améliorer le traitement de l'information financière

NEP 9080 : points remarquables (3/3)

- Lettre de mission pour définir le cadre et les conditions
- Respect des NEP (sauf NEP de rapports)
- La consultation comporte un certain nombre d'informations minimum indiquées dans la NEP
- En cas de collège de CAC, un seul CAC peut signer quelques conditions.



NEP 9605 : relative aux obligations du CAC concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

- Date d'arrêté : 20 avril 2010
- Pas de Norme ISA correspondante
- 7 pages
- Objet : définir les principes relatifs à la mise en œuvre des obligations.
- Rappelle les textes applicables, précise les diligences à mettre en œuvre.



NEP 9605 : points remarquables (1/2)

- Avant d'accepter un mandat, le CAC identifie l'identité du bénéficiaire effectif de la mission, pour cela il recueille tout élément pertinent.
- Le CAC apprécie la cohérence des opérations objets de ses contrôles avec l'entité. Lorsqu'il s'agit d'opérations complexes ou inhabituelles, il se renseigne sur l'origine, la destination et l'objet des fonds

NEP 9605 : points remarquables (2/2)

- Le CAC déclare à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction, passible d'une peine supérieure à 1 an de prison ou qui participe au financement du terrorisme



Conclusion sur NEP spécifiques et DDL

Questions ?

Merci